

## Qualité de l'air intérieur, Radon, Amiante : quelles applications des réglementations dans les ERP accueillant des mineurs en Auvergne-Rhône-Alpes ?

La maîtrise d'une bonne qualité de l'air intérieur, en particulier dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées...) constitue ainsi un enjeu important de prévention en santé publique.

Afin d'y répondre, un dispositif de surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP) est obligatoire depuis 2018, pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires et depuis 2020, pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré.

**Sur la base d'un taux de réponse, satisfaisant (36 %) et une répartition des répondants représentative des structures existantes, quelques grandes tendances se dégagent de cette enquête :**

Tant pour le volet QAI que radon ou amiante, l'enquête fait ressortir **un besoin d'information sur les réglementations existantes**. Les sensibilisations effectuées sont jugées trop peu nombreuses.

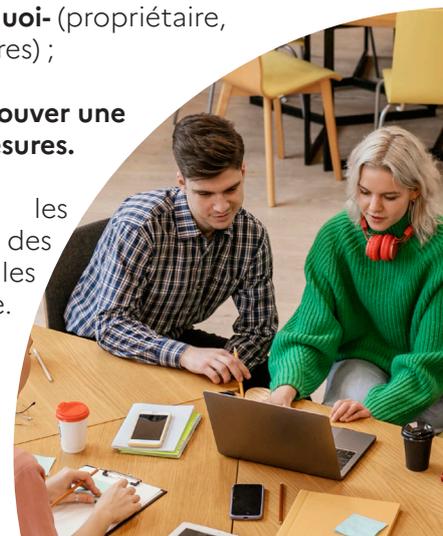
- Même lorsque la réglementation QAI est connue (60 % des répondants), elle n'est pas forcément mise en œuvre et **une minorité réalise l'ensemble des actions**. L'évaluation des moyens d'aération et le suivi d'un plan d'action sont les plus appliqués. Les mesures sont moins systématiques, mais elles demeurent appliquées sur tout ou partie des établissements pour plus de la moitié des répondants déclarant respecter la réglementation.
- Concernant l'application de la réglementation Radon, la moitié des répondants l'a engagée de façon hétérogène.
- Concernant l'application de la réglementation amiante, seule la moitié des répondants l'a mise en œuvre en disposant de DTA. Et un peu plus d'un tiers des répondants détient un DTA pour tous les bâtiments concernés.
- Pour la QAI comme pour le radon, **l'obligation d'affichage et d'information semble mal connue** car peu appliquée. En revanche, concernant l'amiante, l'obligation de communication du DTA auprès des entreprises ou personnes amenées à réaliser des travaux semble connue.

Alors que ce dispositif a évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont souhaité établir **un premier bilan de l'application du dispositif** de surveillance de la qualité de l'air intérieur, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2022. L'objectif est de mieux connaître et prendre en compte les besoins des propriétaires et gestionnaires des établissements publics concernés. Cette enquête a également été élargie à l'application des dispositions réglementaires sur le Radon et sur l'amiante concernant ce type d'établissement.

**Plusieurs freins à l'application de ces réglementations ont été notés :**

- **Le manque de moyens à la fois financier et en personnel (notamment pour les plus petites structures) :**
  - l'absence de moyens humains et de compétences et/ou de temps disponible,
  - le coût des études (analyses/contrôles, prestation),
  - le coût des travaux nécessaires.
- **Le manque de compétence et l'absence d'accompagnement ;**
- **L'absence d'information ou une connaissance imparfaite de la réglementation** qui peut être perçue par ailleurs comme très compliquée et/ou évolutive ;
- **Des difficultés à bien se coordonner ou à comprendre -qui fait quoi-** (propriétaire, gestionnaire, prestataires) ;
- **Des difficultés pour trouver une entreprise pour les mesures.**

S'agissant du radon, les répondants évoquent des problèmes pour identifier les actions à mettre en œuvre.



Ces réglementations ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'air intérieur pour une meilleure santé des occupants. A l'échelle nationale, le retour d'expérience du dispositif réglementaire de surveillance de la QAI a fait ressortir l'intérêt de **rendre les propriétaires ou exploitants d'ERP acteurs de la qualité de l'air intérieur**, à travers des évaluations régulières des moyens d'aération et des auto-diagnostics.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, **le dispositif réglementaire de surveillance de la QAI a évolué** pour mieux prendre en compte ces différents points. Il comporte désormais :

- Une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO2 de l'air intérieur ;
- Un autodiagnostic de la QAI au moins tous les quatre ans ;
- Une campagne de mesures de polluants réglementés réalisée à chaque étape clé de la vie des bâtiments (par un organisme accrédité) ;
- Un plan d'actions prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précitées.

Des actions nationales vont permettre une meilleure diffusion de la réglementation sur les territoires. **Elles répondent en partie aux remarques sur le manque d'information accessible sur la réglementation :**

- **la plaquette** à destination des élus présentant le dispositif de manière synthétique, et le **guide d'accompagnement** à la mise en œuvre et une vidéo didactique élaborés par le Cerema.
- **le guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air du CSTB.**
- **une foire aux questions (FAQ)** portant sur les questions résiduelles de l'ensemble du dispositif réglementaire de surveillance.

Les campagnes de mesures doivent apporter, en complément, **des données quantitatives** pour identifier d'éventuelles problématiques, en particulier à la suite de travaux susceptibles d'impacter la QAI. Par ailleurs, la crise Covid-19 a mis en évidence **l'importance d'une maîtrise du taux de renouvellement de l'air** dans les locaux par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone. En effet elle permet la dilution et l'élimination des polluants intérieurs dont les agents infectieux aéroportés.

En complément, les services déconcentrés de l'Etat et l'ARS travaillent à **l'élaboration d'une feuille de route qui sera intégrée dans le Plan régional santé environnement (PRSE4)** pour accompagner au mieux les territoires. Ce travail tient compte des différents retours des répondants dans le cadre de cette enquête (et des quatre autres enquêtes départementales). Les actions d'ores et déjà identifiées se déclinent en plusieurs axes :

- Le partage d'information, de ressources et d'expérience (organisation de journées techniques, webinaire, diffusion de documents d'informations...);
- L'identification d'opérateurs pouvant venir en appui des services techniques ;
- La formation/sensibilisation des professionnels de la construction, rénovation et exploitation du bâtiment ;
- La prise en compte des thématiques radon, QAI et amiante dans les différentes politiques régionales et locales (transition écologique, rénovation énergétique, bâtiment durable).

Directeur de la publication : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pilotage, coordination : service Habitat, Construction, DREAL AURA  
Service Santé Environnement, ARS AURA  
Novembre 2023

Ce document est téléchargeable sur :  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)  
[Air intérieur | Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes \(sante.fr\)](http://Airinterieur|AgenceregionaledesanteAuvergne-Rhone-Alpes(sante.fr))

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

